Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 257 732 du 7 juillet 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocate, et par son tuteur, M. Ibah GBOLOWOU, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

Tu es né le [xx.xx.] 2005 à Conakry. Tu n'as aucune implication politique.

A l'appui de ta demande de protection, tu invoques les éléments suivants :

Tu es né des suites d'un viol et ta mère est décédée à ta naissance. Tu es élevé par ta tante maternelle, la soeur ainée de ta mère, Néné Youssouf [Bal.], et par son mari, Mamadou Malal [Bal.].

Jusqu'à l'âge de quatorze ans, tu ignores tout des circonstances de ta naissance et tu penses que ta tante et son mari sont tes parents biologiques.

Ta tante a trois filles, âgées entre 17 et 25 ans. Toutes les trois font ou ont fait des études. Elle a aussi une coépouse, Kadiatou [B.], qui, elle, a quatre enfants, âgés de 5 à 12 ans. Cette coépouse et ses enfants vivent au même domicile que toi. L'entente avec cette coépouse est compliquée.

Tu es scolarisé dans des écoles privées et ta réussite scolaire est une fierté pour ta tante qui décide à deux reprises de t'emmener en voyage en Europe avec elle. Le premier voyage t'est offert pour fêter ton entrée au collège et le second, en juillet 2019, pour fêter la réussite de ton brevet.

La coépouse de ta tante voit d'un mauvais oeil ces voyages et, lors d'une dispute entre elle et ta tantes alors que tu es âgé de 14 ans, tu apprends les circonstances de ta naissance, qui t'avaient été cachées jusque-là.

Lors de cette dispute, ta tante « pique une crise » et doit être hospitalisée. Pendant cette hospitalisation, le mari de ta tante se laisse convaincre par un ami, imam de la mosquée qu'il fréquente, que tu risques de porter malheur à ses autres enfants du fait des circonstances de ta naissance. Il convainc donc le mari de ta tante de t'éloigner de son domicile et de t'envoyer dans une madrassa (école coranique) à Koubya.

Tu es donc envoyé, un lundi du mois d'octobre 2019, dans cette madrassa et tu y restes environ huit à neuf semaines.

Là, tu es maltraité par le maitre coranique. Tu apprends aussi que des Arabes viennent de temps à autre chercher des enfants de la madrassa pour les emmener et leur apprendre à manier des armes. Même les enfants de ton maitre coranique ont été emmenés de la sorte et l'un deux serait mort tandis que l'autre est revenu blessé.

Un jour, tu apprends que les Arabes sont venus pour te chercher. Tu profites donc d'une sortie au marché de Lumo où tu dois vendre du bois pour prendre la fuite.

Sur la route, tu contactes une amie de ta tante. Celle-ci paie ton trajet et t'accueille à son domicile. Ta tante organise ensuite ton départ du pays.

Tu quittes la Guinée le 2 janvier 2020, par avion, accompagné d'un passeur qui détient les documents qui te permettent de voyager. Tu arrives en Belgique le lendemain. Tu introduis ta demande de protection le 6 janvier 2020.

Tu ne remets aucun document à l'appui de ta demande de protection, à l'exception des remarques suite à l'envoi de tes notes d'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et en présence de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton

jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que tu encours un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, tu invoques ta crainte d'être renvoyé par le mari de ta tante, Mamadou Malal [Bal.], dans la madrassa que tu as fui. Tu crains également qu'en cas de retour dans cette école coranique, ton maitre coranique t'envoie chez des Arabes auprès desquels tu risques ta vie.

Tout d'abord, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que ta situation familiale, telle que tu la présentes, n'est pas établie.

En effet, tu affirmes que ta mère biologique se nomme Fatoumata Binta [Bal.], qu'elle est décédée en te mettant au monde, que ton père biologique serait l'homme qui a violé ta mère et que tu ignores son nom. Tu affirmes aussi que Néné Youssouf [Bal.] serait ta tante maternelle et que Mamoudou Malal [Bal.], le mari de celle-ci, ne serait pas ton père. Tu ajoutes n'avoir aucun frère ni aucune soeur (entretien CGRA p. 5-7, 10 et 11). Or, les informations présentes dans ton dossier visa (cf. farde « Informations sur le pays », dossier visa) contredisent cette version des faits. Ainsi, il ressort de divers documents présents dans ton dossier visa, à savoir l'autorisation parentale datée du 10 juin 2019, l'attestation de scolarité, ton extrait d'acte de naissance et le formulaire de demande de visa, que ta mère se nomme Néné Youssouf [Bal.]. Certains de ces documents précisent également que ton père se nomme Mamoudou Malal [Bal.]. Ton acte de naissance précise encore que tu es le quatrième enfant de ta mère, Néné Youssouf [Bal.], et l'autorisation parentale te permettant de voyager a été complétée par ton père qui précise que tu voyages avec ta maman, Néné Youssouf [Bal.]. Confronté à ces informations au cours de ton entretien, tu te contentes de réitérer ta version des faits (entretien CGRA p. 21). Notons encore que ces documents ont été jugés authentiques par les autorités allemandes qui t'ont, sur cette base, délivré un visa te permettant de voyager dans l'espace Schengen.

Partant, la situation familiale que tu présentes et qui, selon toi, est à la base de tes problèmes allégués en Guinée, n'est pas établie. Dès lors, ton récit selon lequel Mamoudou Malal [Bal.], sous les conseils de sa seconde épouse et d'un imam, aurait voulu t'éloigner de son domicile pour préserver ses enfants de ton influence néfaste du fait de la particularité de ta naissance s'en voit fondamentalement remis en cause.

Relevons encore que si tu invoques des problèmes avec la coépouse de Néné Youssouf [Bal.] et que tu présentes cette personne comme ayant eu un rôle fondamental dans les problèmes qui t'auraient fait fuir le pays, tu n'en as nullement parlé lors de ton interview à l'Office des étrangers alors que tu indiques pourtant en début d'entretien avoir pu mentionner à l'Office des étrangers tous les éléments essentiels de ta demande de protection (entretien CGRA p. 3, 9-12, 22 et 23+ questionnaire CGRA + Déclaration OE). Par ailleurs, au vu de ton profil familial tel que précisé ci-dessus et au vu de tes déclarations peu circonstanciées concernant les éventuels problèmes que tu aurais rencontrés avec cette femme qui te grondait et t'aurait frappé une fois alors que ta mère était en voyage (entretien CGRA 10, 11, 17, 22 et 23), quand bien même cette femme résiderait effectivement à ton domicile, rien ne permet de penser que tu serais victime de persécutions ou d'atteintes graves du fait de cette femme en cas de retour en Guinée.

Pour conclure concernant ta situation familiale, relevons que le profil familial que tu présentes ne peut nullement être relié à un profil familial particulièrement traditionnel dans lequel un oncle tout puissant t'aurait envoyé dans une école coranique. En effet, deux de tes soeurs ainées sont universitaires, la troisième est scolarisée dans une école privée, quant à toi, tu as effectué ta scolarité jusqu'à la fin du collège dans une école privée et chrétienne également. Ton père, Mamoudou Malal, est nommé Chef de Division Fiscalité Immobilière et Cadastre et ta mère, Néné Youssouf [Bal.], est comptable. Ta mère est indépendante financièrement et elle effectue de nombreux voyages comme en témoignent les

cachets présents dans son passeport et comme tu l'affirmes d'ailleurs (cf. farde « Informations sur le pays », dossier visa + entretien CGRA p. 11, 17-18). Rien ne permet donc de penser que ton père aurait tout à coup décidé, contre la volonté de ta mère, de t'envoyer dans une école coranique, au mois d'octobre 2019, comme tu le prétends, et que le maitre de cette école aurait voulu te donner à des Arabes, dont tu ne sais rien, pour apprendre à manier des armes, tu ne sais pas où (entretien CGRA p. 13, 14 et 24).

Ces éléments à eux seuls remettent en cause l'ensemble de ton récit.

Au surplus, relevons que ta présence en Guinée au mois d'octobre 2019 n'est nullement établie. En effet, tu affirmes avoir voyagé avec ta tante en France, à Paris plus précisément, au mois de juillet 2019, et y être resté environ deux ou trois mois. Tu affirmes avoir ensuite regagné la Guinée et avoir été envoyé dans cette école coranique après ton retour au pays. Or, force est de constater que tu n'apportes aucun élément pour attester de ton retour au pays, bien que cela t'ait été demandé en entretien. La justification selon laquelle tu n'aurais pas la possibilité de contacter Néné Youssouf [Bal.] ne permet pas de justifier cette absence de preuve de retour au vu de ta situation familiale telle qu'attestée par ton dossier visa (entretien CGRA p. 19, 20 et 28). Par ailleurs, le récit de ton voyage ne convainc nullement le Commissariat général de ton séjour touristique à Paris comme tu le prétends. Ainsi, alors que tu affirmes être resté pendant toute la durée de ton séjour dans le même hôtel et avoir fait des visites touristiques, tu ignores le nom de l'hôtel en question de même que le lieu où il se trouve, tu ignores les lieux visités, citant simplement la tour Eiffel, et tu ne te souviens de rien d'autre de ton voyage si ce n'est d'avoir vu des marchés et un endroit où des jeunes jouaient au ballon (entretien CGRA p. 18-19). Il n'est pas crédible qu'ayant séjourné pendant deux à trois mois à Paris dans un but touristique, tu ne sois pas en mesure de fournir plus d'informations sur ce séjour. De plus, il ressort des informations présentes dans ton dossier visa que, contrairement à ce que tu prétends, le but de ce voyage était de te rendre en Allemagne, pour une visite familiale chez l'un de tes oncles, Mouctar [B.], de nationalité allemande.

Ces éléments achèvent de convaincre le Commissariat général que tes problèmes allégués ne sont pas établis et que, partant, tes craintes invoquées en cas de retour en Guinée ne le sont pas davantage.

Les remarques que tu remets suite à l'envoi de tes notes d'entretien ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. En effet, elles concernent pour l'essentiel des détails qui ne permettent pas d'aboutir à une autre analyse que celle formulée dans cette décision. En ce qui concerne l'âge du fils de l'imam, cette modification de te déclarations sans autre justification ne permet pas davantage de renverser le sens de la décision.

Tu n'as pas invoqué d'autres craintes à l'appui de ta demande de protection.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à tes déclarations et partant, à l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme seulement une partie de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle indique en effet que le requérant a formulé des déclarations mensongères à l'appui de sa demande de protection internationale.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par une note complémentaire du 27 mai 2021, elle joint des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».
Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil observe que la partie requérante exhibe un certificat médical laissant apparaître que le requérant présente de nombreuses cicatrices hautement compatibles avec les mauvais traitements dont il allègue avoir été la victime. Dans une telle situation, le Conseil doit s'assurer que l'origine des lésions a été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués. Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, une telle recherche et une telle évaluation n'ont pas pu être réalisées par la partie défenderesse dès lors que ce document médical, pourtant daté du 17 juin 2020, n'a été produit que le 27 mai 2021. Au vu de la minorité du requérant et des propos qu'il tient à l'audience, le Conseil estime convaincantes les explications avancées pour justifier la tardiveté de la production de cette pièce. Il observe également que le requérant reconnaît en termes de requête avoir formulé des déclarations mensongères à l'appui de sa demande de protection internationale et que cet élément requiert aussi une instruction complémentaire de la partie défenderesse.

3.6. Dans la présente affaire, le Conseil considère qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre

1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 26 janvier 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
J. MALENGREAU	C. ANTOINE